

Voyage de n'importe où dans le monde, autre que les États-Unis, au Canada

21 juin 2021

Obligations de pré-embarquement?	Les voyageurs sont-ils autorisés à transiter par le Canada?	Quels voyageurs sont autorisés à entrer au Canada?	Quelles sont les obligations des voyageurs une fois qu'ils entrent au Canada?
<p>Quelles sont les obligations?</p> <p>Tous les voyageurs, y compris les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens, sont tenus de présenter des preuves documentaires d'un test moléculaire COVID-19 négatif (y compris un test d'amplification en chaîne par polymérase [PCR] ou d'amplification isotherme à médiation par boucle de transcription inverse [RT-LAMP]) ou d'un test positif effectué sur un échantillon prélevé entre 14 et 90 jours avant leur embarquement pour le Canada. [Pour plus de clarté, les voyageurs ne peuvent pas voyager avant le 15e jour après leur test].</p> <p>Les étrangers doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Confirmer à la compagnie aérienne qu'ils ont lu le décret et certifier, au mieux de leurs capacités, qu'ils sont admissibles à voyager au Canada; et • Fournir une déclaration véridique et ne pas fournir de documents frauduleux ou obtenus sous de faux prétextes • Fournir un test moléculaire COVID-19 négatif au plus tard 72 heures (à moins de répondre à une exception mentionnée ci-dessous) avant l'heure de départ initiale prévue de l'avion pour le Canada. Les méthodes d'essai suivantes sont considérées comme des essais moléculaires acceptables: <ul style="list-style-type: none"> ○ Réaction en chaîne de la polymérase (PCR) ○ PCR en temps réel (RT-PCR) ○ PCR quantitative (qPCR) ○ Ct (seuil de cycle) ○ PCR numérique à gouttelettes ou PCR numérique à gouttelettes (ddPCR) ○ Amplification isotherme ○ Amplification isotherme à boucle de transcription inverse (RT-LAMP) ○ CRISPR ○ Séquençage de la prochaine génération (NGS) ou 	<p>Les voyageurs sont-ils autorisés à transiter par le Canada?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Oui, tant que l'étranger ne présente pas de symptômes de la COVID-19 (fièvre et toux; ou fièvre et difficulté à respirer) il est autorisé à transiter de l'international vers l'international au Canada. • Le voyageur doit être une personne qui arrive à bord d'un avion dans un aéroport canadien un moyen de transport commercial de passagers et qui transite vers un pays autre que le Canada et doit répondre aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Arrive et part du même aéroport canadien, pas de vols intérieurs autorisés; ✓ Reste dans la zone stérile de l'aéroport; ✓ Bagages enregistrés jusqu'à leur destination finale; ✓ À Montréal, Vancouver et Calgary, les vols de correspondance doivent avoir lieu dans le même jour d'exploitation, aucune nuitée n'est autorisée; et ✓ À Toronto, des connexions de nuit et entre terminaux peuvent être organisées. ✓ Une exemption s'applique aux voyageurs en transit qui sont rapatriés par leur gouvernement sur des vols nécessitant une escale au Canada 	<p>Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis)</p> <p>L'interdiction de voyager en vigueur permet à certaines catégories d'étrangers de voyager au Canada dans les circonstances suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'ils ne présentent pas de symptômes de la COVID-19 (c'est-à-dire une fièvre et une toux OU une fièvre et des difficultés respiratoires) ET • S'ils n'ont pas l'intention de voyager au Canada à des fins discrétionnaire comme le tourisme, les loisirs, les divertissements, les visites sociales et les activités religieuses. • Doit se conformer à l'exigence de mise en quarantaine en vertu de l'ordonnance visant à réduire au minimum le risque d'exposition au COVID-19 au Canada (Obligation de s'isoler) ;ou <p>Si ces trois critères sont remplis, voici les étrangers qui seront exemptés de l'interdiction de voyage au Canada:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> • Membre de la famille élargie d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent ou personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> si elle possède une affirmation solennelle attestant de sa relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent signée par le citoyen canadien ou le résident permanent, ET elle est autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> à entrer au Canada; • Personne autorisée, par écrit, par un agent désigné en vertu du paragraphe 6(1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, à entrer au Canada dans le but de réunir des membres de sa famille immédiate; • Membre d'équipage; • Diplomate accrédité et membres de sa famille immédiate, y compris un représentant des Nations Unies et des organisations internationales dont le Canada fait partie; • Ressortissant étranger voyageant à l'invitation du ministre de la Santé dans le but d'aider à la lutte contre la COVID-19; • Personne qui arrive au moyen d'un aéronef exploité par les Forces canadiennes ou le ministère de la Défense nationale; • Membre de l'armée canadienne, des forces étrangères présentes et des membres de leur famille immédiate; • Citoyen français résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon (SPM) qui n'a été qu'à SPM, aux États-Unis ou au Canada pendant la période de 14 jours précédant la date d'embarquement; • Personne appartenant à une catégorie qui, de l'avis de l'administrateur en chef de la santé publique: <ul style="list-style-type: none"> • ne présente pas de risque de danger grave pour la santé publique, ou • fournira un service essentiel au Canada; • Personne dont la présence au Canada est, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, tel qu'établi par le ministre des Affaires étrangères, de l'Immigration ou de la Sécurité publique, dans l'intérêt national*; • Personne qui détient un permis d'études valide pour le Canada et leur famille immédiate; • Personne qui détient un permis de travail valide pour le Canada; • Personne dont la demande de permis de travail au Canada a été approuvée et qui a reçu un avis écrit mais n'a pas encore obtenu le permis; • Personne qui entre au Canada afin d'y fréquenter un établissement répertorié, ainsi que les membres de sa famille immédiate autre qu'un enfant à charge d'un enfant à charge de la personne, si elle est titulaire d'un permis d'étude, au sens de l'article 2 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>, qui est valide, si elle peut faire une demande de permis d'études au moment de son entrée au Canada conformément à l'article 214 du <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> ou qui, bien qu'ayant été avisée par écrit que sa demande visant à obtenir un permis d'études a été approuvée sous le régime de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, elle ne s'est pas encore vu délivrer le permis d'études; • Un fournisseur de services d'urgence, y compris des services médicaux, pour la protection ou la préservation de la vie ou des biens; • Un professionnel de la santé agréé avec une preuve d'emploi au Canada; • Une personne qui cherche à entrer au Canada dans le but de livrer, entretenir ou réparer du matériel ou des appareils médicaux nécessaires; • Une personne qui cherche à entrer au Canada dans le but d'effectuer des livraisons médicales de cellules, de sang et de produits sanguins, de tissus, d'organes ou d'autres parties du corps, qui sont nécessaires pour les soins des patients au Canada pendant ou dans un délai raisonnable après l'expiration du décret; 	<p>Quelles sont les obligations des voyageurs à leur arrivée au Canada?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaque personne doit porter un masque non médical ou un couvre-visage à son entrée et pendant son transit vers le lieu de quarantaine ou d'isolement, à un établissement de santé ou au lieu de départ du Canada, sauf si elle se trouve seule dans un véhicule privé. • À leur entrée au Canada, tous les voyageurs devront répondre à des questions de filtrage supplémentaires concernant leur lieu de quarantaine prévu. • Au cours de leurs 14 premiers jours au Canada, tous les voyageurs devront répondre à des questions pertinentes de contrôle médical. • Tous les voyageurs asymptomatiques, sauf exemption contraire, sont soumis à un test à leur entrée au Canada, après leur entrée au Canada et doivent conserver la preuve du résultat de leur test. • Tous les voyageurs asymptomatiques, sauf exemption contraire, doivent se mettre en quarantaine dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement au premier point d'arrivée pour trois (3) jours et poursuivre leur quarantaine pendant 14 jours (ou plus longtemps, si nécessaire) à l'endroit de leur choix : <ul style="list-style-type: none"> ○ D'après leurs réponses, s'ils sont jugés incapables de se mettre en quarantaine, ils seront transférés dans une installation de quarantaine. ○ Une série d'exemptions à l'obligation de quarantaine s'appliquent à certaines catégories de voyageurs asymptomatiques, tels que les membres d'équipage, les membres des forces armées, les personnes fournissant un service essentiel, etc. Ils devront toujours porter un masque non-médical ou un couvre-visage en public. • Tout voyageur symptomatique doit s'isoler pendant 14 jours et subir toute évaluation de santé demandée par un agent de quarantaine <ul style="list-style-type: none"> ○ D'après leurs réponses, s'ils sont jugés incapables de s'isoler, ils seront placés en isolement dans une installation de quarantaine. ○ À noter, une personne est considérée comme incapable de s'isoler si elle doit utiliser les transports en commun (avion, train, autobus, taxi) de l'endroit où elle entre au Canada pour arriver à son lieu d'isolement. <p>Y a-t-il des exceptions à ces obligations? Oui. Toutes les exemptions aux obligations en matière de quarantaine se trouvent à l'annexe 2, tableau 1 du décret de la QIAO</p> <ul style="list-style-type: none"> • La personne visée aux alinéas a) ou b) de la définition de membre d'équipage à l'article 1.1 • La personne qui entre au Canada à l'invitation du ministre de la Santé afin de participer aux efforts de lutte contre la COVID-19 • Le membre des Forces canadiennes ou d'une force étrangère présente au Canada, au sens de l'article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada, qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions • La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, fournira un service essentiel, selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions

<p>séquençage du génome entier (WGS)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Séquençement, Sanger ○ Séquençement ○ ARN (acide ribonucléique) ○ Technologie ou test des acides nucléiques (NAT) ○ Amplification des acides nucléiques ○ Multiplex ○ Affectation CID 2 ○ Gene ○ Essai Corman ○ Gène N ○ Orf1a/b ○ Gène S ○ Gène E <ul style="list-style-type: none"> ● Les personnes qui voyagent de l'Inde par l'entremise d'un pays tiers devront subir un test moléculaire COVID-19 négatif valide avant leur départ d'un pays tiers avant de poursuivre leur voyage vers le Canada. Les tests moléculaires COVID-19 d'Inde ne sont pas acceptés. <p>Les compagnies aériennes doivent:</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Aviser les passagers (y compris les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les personnes enregistrées en vertu de la Loi sur les Indiens) de l'obligation d'avoir/obtenir un test moléculaire COVID-19 qui a été effectué sur un échantillon prélevé dans les 72 heures (à moins de répondre à une exemption ou à une exception) avant l'heure de départ initialement prévue de l'avion pour pouvoir monter à bord ● Aviser chaque étranger qu'il peut se voir refuser l'entrée au Canada s'il n'est pas exempté en vertu du décret; ● Ne pas embarquer un étranger, qui est un adulte capable, sur un vol vers le Canada s'il ne fournit pas de confirmation qu'il est admissible à venir au Canada; ● Effectuer une vérification de santé de chaque voyageur avant l'embarquement; ● Poser cette question: <ul style="list-style-type: none"> ○ Le voyageur s'est-il vu refuser l'embarquement au cours des 14 derniers jours pour une raison médicale liée à la COVID-19? ● Conseiller à toute personne de ne pas fournir de réponses à la vérification de santé ou aux 		<ul style="list-style-type: none"> ● Personne dont la demande de résidence permanente au Canada a été approuvée mais qui n'est pas encore devenu résident permanent; ● Un travailleur du secteur du transport maritime qui est essentiel au mouvement des marchandises par navire et qui cherche à entrer au Canada dans le but d'exercer ses fonctions dans ce secteur; ● Personne voulant entrer au Canada pour y occuper un poste de diplomate, de fonctionnaire consulaire, représentant ou fonctionnaire d'un pays étranger, des Nations Unies ou de l'un de ses organismes ou de tout autre organisme intergouvernemental dont le Canada est membre, ainsi que les membres de sa famille immédiate; ● Personne qui arrive dans un aéroport canadien à bord d'un véhicule commercial pour passagers, qui transite vers un pays autre que le Canada et qui demeure dans un <i>espace de transit isolé</i>. ● Personne qui cherche à entrer au Canada à bord d'un bâtiment, au sens de l'article 2 de la <i>Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada</i>, effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone. ● Une personne qui est un athlète amateur de haut niveau ou en tant que personne réputée avoir un rôle essentiel en ce qui concerne un événement sportif international unique, en possession d'une lettre d'autorisation d'exemption de quarantaine du ministre du Patrimoine canadien (PCH). <p><u>En plus, l'interdiction de voyage en vigueur permet aux membres de la famille immédiate et élargie des citoyens Canadiens et résidents permanents de voyager pour le Canada dans les circonstances suivantes:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● S'ils ne présentent aucun symptôme de la COVID-19 (ex. une fièvre et une toux, ou une fièvre et des difficultés respiratoires) ET ● S'ils ont l'intention d'entrer au Canada pour être avec un membre de leur famille immédiate qui est un citoyen canadien ou un résident permanent ou un membre de leur famille élargie qui est un citoyen canadien ou un résident permanent, ET que l'étranger peut démontrer son intention d'être avec son citoyen canadien ou membre de sa famille résident permanent pendant au moins 15 jours. Dans le cas d'un membre de la famille élargie, l'étranger doit avoir en sa possession une déclaration solennelle attestant sa relation avec le citoyen canadien ou le résident permanent, signée par le citoyen canadien ou le résident permanent et doit en outre être autorisé par écrit par un agent désigné en vertu du paragraphe 6 (1) de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i>. <p><u>Y a-t-il des exceptions à l'interdiction de chercher à entrer à des fins optionnels ou discrétionnaires? Oui.</u></p> <p>Il est interdit à tout étranger d'entrer au Canada s'il cherche à le faire à des fins de nature optionnelle ou discrétionnaire telles que le tourisme, les loisirs ou le divertissement, sauf dans la situation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● il est l'objet d'une lettre d'exemption au titre de l'intérêt national; ● êtes un membre de la famille immédiate d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i> et entre au Canada avec l'intention d'être avec le citoyen canadien, un résident permanent ou une personne inscrite à titre Indien dont ils font partie de leur famille immédiate membre et peut démontrer son intention de rester au Canada pendant une période d'au moins 15 jours;; ● êtes un membre de la famille élargie d'un citoyen canadien, d'un résident permanent ou d'une personne inscrite à titre d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens et entre au Canada avec l'intention d'être avec le citoyen canadien, le résident permanent ou une personne inscrite à titre Indien dont ils sont un membre de leur famille élargie et peut démontrer l'intention de rester au Canada pendant une période d'au moins 15 jours, a une déclaration solennelle, et une autorisation d'entrée délivrée par IRCC; <i>ou</i> ● il détient une lettre d'autorisation délivrée par l'ASPC pour les raisons humanitaires ● avoir une lettre d'autorisation émise par PCH relativement à un événement unisport international <p><u>Existe-t-il des dispositions spéciales concernant les étudiants internationaux? Oui.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'interdiction pour les ressortissants étrangers ne s'applique pas aux étudiants internationaux qui cherchent à entrer au Canada dans le but de fréquenter un établissement d'enseignement répertorié tel que déterminé par un gouvernement d'une province ou d'un territoire pour avoir des mesures appropriées en place pour s'assurer que les étudiants peuvent respecter les obligations en vertu de tout l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58 de la <i>Loi sur la quarantaine</i> à l'égard de l'isolement ou de la mise en quarantaine obligatoire et qui est publiée ou répertoriée par IRCC sur son site Web aux fins de la présente ordonnance. ● L'interdiction comprend et s'applique aux étudiants internationaux qui ne sont pas destinés à un établissement d'enseignement répertorié, même si l'étranger peut détenir un permis d'études existant et valide, ou avoir reçu un avis écrit d'IRCC de l'approbation d'une demande de permis d'études, ou avoir droit pour demander un permis d'études au moment de la demande d'entrée au Canada. <p><u>Qui est exempté de ce décret?</u></p>	<p>qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19</p> <ul style="list-style-type: none"> ● La personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre compétent en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 ● La personne qui est autorisée à travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services ● La personne qui entre au Canada afin de fournir des soins médicaux, de transporter ou de collecter de l'équipement, des fournitures ou des traitements médicaux essentiels ou de faire la livraison, l'entretien ou la réparation d'équipements ou d'instruments qui sont nécessaires du point de vue médical, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ● La personne qui entre au Canada afin d'y recevoir, dans les trente-six heures suivantes, des services ou traitements médicaux essentiels non liés à la COVID-19, si elle est sous supervision médicale pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ● Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens qui réside au Canada et qui a reçu des services ou traitements médicaux essentiels dans un pays étranger, si elle détient les preuves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire qu'elle reçoive des services ou traitements médicaux dans un pays étranger, à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant qu'elle a reçu des services ou traitements médicaux dans ce pays ● La personne qui est autorisée à travailler au Canada à titre d'étudiant dans un domaine lié à la santé, en vertu de l'alinéa 186p) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ● Le professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice qui détient une preuve d'emploi au Canada et qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions, s'il ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada ● L'enfant à charge qui entre au Canada en vertu d'une entente écrite ou d'une ordonnance judiciaire en matière de garde, d'accès ou de rôle parental
--	--	---	--

<p>questions supplémentaires d'une manière qu'elle sait être fausse ou trompeuse;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas embarquer une personne si ses réponses aux questions de santé indiquent qu'elle présente: <ul style="list-style-type: none"> ○ une fièvre et une toux, ou ○ une fièvre et des difficultés respiratoires; • Ne pas embarquer une personne si la compagnie aérienne constate, lors de la vérification de santé, que la personne présente: <ul style="list-style-type: none"> ○ une fièvre et une toux, ou ○ une fièvre et des difficultés respiratoires; • Ne pas embarquer une personne si le passager dit qu'on lui a refusé l'embarquement pour une raison médicale liée à la COVID-19 au cours des 14 derniers jours; et • Ne pas embarquer une personne si un voyageur (qui est un adulte capable) refuse de répondre à la question s'il présente les symptômes décrits à la question 1 et s'il s'est vu refuser l'embarquement au cours des 14 derniers jours (question 2). • Ne pas embarquer si un voyageur n'est pas en possession d'un test moléculaire COVID-19 négatif, effectué sur un échantillon prélevé dans les 72 heures, sauf exception ou dispense; ou • ou ne pas être en possession d'une preuve d'un résultat positif au test COVID-19 qui a été administré au moins 14 jours, mais pas plus de 90 jours avant l'heure de départ prévue de l'aéronef pour le Canada. • Ne pas embarquer si un voyageur est originaire de l'Inde et n'est pas en possession d'un test moléculaire COVID-19 négatif valide avant leur départ d'un pays tiers avant de poursuivre leur voyage vers le Canada • Assurez-vous que chaque passager a et porte un masque ou un couvre-visage. • D'aviser les passagers que toutes les voyageurs qui retournent ou qui voyagent au Canada par avion doivent soumettre les coordonnées et le plan de quarantaine par voie électronique. Cela doit se faire par voie numérique au moyen d'ArriveCAN avant de monter à bord. Les voyageurs doivent 		<ul style="list-style-type: none"> • Toute personne inscrite comme Indien en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>; et • Personne protégée; • Toute personne qui, à bord d'un véhicule, se rend directement d'un lieu à l'extérieur du Canada à un autre lieu à l'extérieur du Canada, en passant par les eaux canadiennes, y compris les eaux internes, ou dans l'espace aérien du Canada, tant qu'elle est demeurée à bord du moyen de transport alors qu'il se trouvait au Canada et: qu'elle n'a pas mis pied au Canada et, s'agissant d'un véhicule autre qu'un aéronef, que celui-ci n'a ni amarré, ni mouillé l'ancre, ni établi de contact avec un autre véhicule, alors qu'il se trouvait dans les eaux canadiennes, notamment les eaux internes, à l'exception d'avoir mouillé l'ancre conformément au droit de passage inoffensif en vertu du droit international, s'agissant d'un aéronef, que celui-ci n'a pas atterri alors qu'il se trouvait au Canada. <p><u>Quand le décret 55 prend-il fin?</u></p> <p>Le 21 juillet 2021</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La personne qui, en vertu d'un arrangement conclu entre le ministre de la Santé et son homologue chargé de la santé dans la province où cette personne entre au Canada, participe à un projet visant à recueillir des renseignements pour orienter l'élaboration d'obligations en matière de quarantaine autres que celles prévues dans le présent décret, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 • La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, ne présente pas de danger grave pour la santé publique, selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19 • la personne à laquelle une lettre d'autorisation a été délivrée en vertu du paragraphe (2) et qui entre au Canada pour participer à un événement unisport international comme athlète de haut niveau ou pour remplir des fonctions essentielles liées à l'événement, si elle est affiliée à un organisme national responsable du sport en cause. <p>Veillez prendre connaissance des fermetures des frontières provinciales et mesures provinciales de quarantaine, car cela pourrait avoir un impact sur leur retour à la maison.</p> <p><u>Existe-t-il des exceptions à l'exigence de mise en quarantaine ou d'isolement?</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exigences de rester en quarantaine ne s'appliquent pas à une personne si le ministre de la Santé détermine que la personne ne quittera la quarantaine qu'à l'une des fins suivantes et si elle ne laisse la quarantaine qu'à : • fournir un soutien au citoyen canadien, au résident permanent, au résident temporaire, à la personne protégée ou à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui réside au Canada ou assister à sa mort, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice a jugé que cette personne est gravement malade; • fournir des soins au citoyen canadien, au résident permanent, à un résident temporaire, à la personne protégée ou à la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la <i>Loi sur les Indiens</i> qui réside au Canada, si un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice a jugé que ces soins sont médicalement justifiés; • assister à des funérailles ou à une cérémonie de fin de vie. <p><u>Existe-t-il des exemptions à l'obligation de séjourner dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement?</u></p> <p>Toutes les exemptions à l'obligation de demeurer à un HAG se trouvent à l'annexe 2, tableau 3 du décret de la QIAO.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une personne qui est exemptée de l'obligation de mettre en quarantaine conformément au tableau 2 de l'annexe 2 • La personne âgée de moins de dix-huit ans qui ne serait pas accompagnée dans le lieu d'hébergement autorisé par une personne âgée de dix-huit ans ou plus • La personne âgée de dix-huit ans ou plus qui dépend du soutien ou des soins d'une ou plusieurs personnes en raison de ses limitations physiques ou mentales et qui ne sera pas accompagnée d'une autre
--	--	---	---

fournir leurs renseignements de voyage et leurs coordonnées, leur plan de quarantaine et l'autoévaluation des symptômes de la COVID-19. ArriveCAN est accessible sous forme d'application mobile ou en ouvrant une session en ligne à Canada.ca/ArriveCAN.

Y a-t-il des obligations supplémentaires?

Oui, les compagnies aériennes doivent:

- Ne pas embarquer une personne qui a signalé ou présenté de la fièvre et de la toux, ou de la fièvre et des difficultés respiratoires, lors de son embarquement initial (si 14 jours ne se sont pas écoulés depuis), sauf si la personne a un certificat médical attestant que les symptômes ne sont PAS liés à la COVID-19.

Decret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (*quarantaine, isolement et autres obligations*) (décret 56)

Qui est tenu de fournir la preuve d'un test moléculaire COVID-19 négatif (y compris un test d'amplification en chaîne par polymérase [PCR] ou d'amplification isotherme à médiation par boucle de transcription inverse [RT-LAMP]) ou d'un test positif effectué sur un échantillon prélevé entre 14 et 90 jours avant l'embarquement pour le Canada. [Pour plus de clarté, les voyageurs ne peuvent pas voyager avant le 15e jour après leur test] ?

Tous les voyageurs aériens âgés de cinq ans ou plus, y compris les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada et les personnes inscrites comme Indiens en vertu de la Loi sur les Indiens, sont tenus de présenter un test moléculaire COVID-19 négatif avant de monter à bord de leur vol vers le Canada.

L'exigence de test ne s'applique pas aux enfants âgés de 4 ans ou moins.

**Quelqu'un est-il exempté de cette obligation ?
Toutes les exemptions à l'exigence relative aux essais préalables à**

personne âgée de dix-huit ans ou plus au lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement

- L'étranger titulaire d'un permis de travail délivré au titre des sous-alinéas 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés de même que l'étranger qui ne s'est pas encore vu délivrer un tel permis mais qui a été avisé par écrit que sa demande de permis de travail a été approuvée sous le régime des sous-alinéas 200(1)c)(ii.1) ou (iii) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, si :
 - a) d'une part, le permis l'autorise à exercer un travail qui appartient à l'une des catégories professionnelles de la Classification nationale des professions, 2016, élaborée par le ministère de l'Emploi et du Développement social et Statistique Canada, énumérées à l'annexe 3,
 - b) d'autre part, il ne prend pas un moyen de transport public, notamment un aéronef, un autocar, un train, le métro, un taxi ou un service de covoiturage, pour se rendre au lieu où elle entend se mettre en quarantaine depuis le lieu de son entrée au Canada

Quand le décret 56 prend-il fin?

Le 21 juillet 2021.

l'embarquement dans l'air se trouvent maintenant à l'annexe 1, tableau 2 du décret de l'QIAO.

Les voyageurs suivants sont exemptés de l'obligation de fournir le résultat d'un test moléculaire COVID-19 :

- La personne âgée de moins de cinq ans
- Le membre d'équipage
- La personne qui, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, fournira un service essentiel, selon ce que conclut l'administrateur en chef, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19
- La personne qui peut travailler au Canada afin d'offrir des services d'urgence en vertu de l'alinéa 186t) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui entre au Canada afin d'offrir de tels services
- Le fournisseur d'un service d'urgence, tel un pompier, un agent de la paix ou un ambulancier, qui revient au Canada après avoir fourni le service à l'étranger et qui est appelé à fournir un service pendant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada
- Le représentant du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui escorte une personne entrant au Canada ou quittant le Canada dans le cadre d'un processus judiciaire tel que le transfert international d'un contrevenant ou l'expulsion ou l'extradition d'une personne
- Le représentant du gouvernement du Canada, du gouvernement d'une province ou d'un gouvernement étranger, notamment l'agent des services frontaliers, l'agent d'exécution en matière d'immigration, l'agent

<p>responsable de l'application de la loi ou l'agent correctionnel, qui entre au Canada pour exercer des activités de contrôle d'application de la loi ou des dispositions relatives aux frontières ou à l'immigration ou en matière de sécurité nationale permettant d'appuyer des enquêtes en cours, d'assurer la continuité des activités ou des opérations de contrôle d'application ou le transfert de renseignements ou de preuves conformément à une procédure légale ou à l'appui de celle-ci</p> <ul style="list-style-type: none">• La personne dont la présence au Canada, individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie de personnes, est dans l'intérêt national, selon ce que conclut le ministre de la Santé, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par ce dernier pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19• Le membre des Forces canadiennes qui entre au Canada afin d'exercer ses fonctions• Le membre du personnel d'aéronef d'une force étrangère présente au Canada, au sens de l'article 2 de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada qui entre au Canada afin d'exercer à ce titre des fonctions qui sont essentielles à une mission• La personne qui revient au Canada après avoir été aux prises avec des circonstances éprouvantes à l'étranger, selon ce que conclut le ministre des Affaires étrangères, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Affaires étrangères en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19• Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens qui réside au Canada et qui a reçu des services ou traitements médicaux essentiels dans un pays étranger si elle détient les preuves écrites suivantes :			
---	--	--	--

<p>a) une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice au Canada indiquant qu'il est nécessaire que la personne reçoive des services ou traitements médicaux dans un pays étranger à moins que ces derniers soient des soins médicaux primaires ou d'urgence qui sont fournis aux termes d'une entente avec une instance étrangère</p> <p>b) une preuve écrite d'un professionnel de la santé titulaire d'une licence ou d'un permis d'exercice dans le pays étranger indiquant que la personne a reçu des services ou traitements médicaux dans ce pays</p> <ul style="list-style-type: none">• La personne qui, selon ce que conclut le ministre des Transports est tenue d'intervenir, d'enquêter ou d'empêcher des perturbations importantes qui interrompent le fonctionnement efficace et continu du réseau national de transport, des entreprises ou des infrastructures de transport, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19• La personne qui, selon ce que conclut le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile est tenue d'intervenir, d'enquêter ou de prévenir des événements liés à la sécurité nationale, si elle respecte les conditions qui lui sont imposées par le ministre des Transports en consultation avec le ministre de la Santé pour réduire le risque d'introduction ou de propagation de la COVID-19• La personne qui entre au Canada à bord d'un aéronef et qui n'est pas tenue, sous le régime de la Loi sur l'aéronautique, de fournir la preuve visée au paragraphe 2.2(1)• La personne qui monte à bord d'un vol d'évacuation pour des raisons médicales si l'urgence de sa situation ne lui permet de subir un essai moléculaire relatif à la COVID-19 avant de monter à bord de l'aéronef			
---	--	--	--

<ul style="list-style-type: none">• Le citoyen canadien, le résident permanent, le résident temporaire, la personne protégée ou la personne inscrite à titre d'Indien sous le régime de la Loi sur les Indiens qui réside au Canada, qui s'est vu refuser le droit d'entrer dans un pays étranger et qui doit monter à bord d'un vol à destination du Canada• La personne visée aux paragraphes 5(1) ou (2) du Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis) qui a fait une demande d'asile au moment d'entrer au Canada en provenance des États-Unis• La personne qui projette d'arriver à bord d'un aéronef à un aéroport au Canada en vue d'y transiter à destination d'un autre pays, et de demeurer dans un espace de transit isolé au sens de l'article 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés jusqu'à leur départ du Canada• La personne qui entre au Canada régulièrement afin de se rendre à son lieu habituel d'emploi ou de revenir d'un tel lieu qui se trouve dans un autre pays, si elle ne prodigue pas directement de soins à une personne âgée de soixante-cinq ans ou plus durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada			
---	--	--	--